



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-106 du

24 AOUT 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0105, relative au **projet d'aménagement du secteur de l'hôtel de ville d'Arcueil dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 04 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste à développer une surface plancher comprise entre 20 000 et 30 000 m² sur une emprise de 3,7 ha, pour réaliser 350 logements, des commerces en pied d'immeubles, un éventuel immeuble de bureaux, une extension de la mairie, des extensions de l'école Henri Barbusse et du collège Dulcie September, la requalification de l'avenue Paul Doumer et des espaces publics ainsi que la création de parkings souterrains ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une création de zone d'aménagement concerté (ZAC), sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site urbanisé ;

Considérant que le projet comprend la démolition d'une station-service et la construction de logements sur le terrain ainsi libéré ;

Considérant que le pétitionnaire identifie les sols dudit terrain comme pollués et prévoit leur dépollution et qu'il devra se conformer à la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié le contexte géologique et qu'il ne prévoit pas de drainage ou de modification de la nappe ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations ;

Considérant que le pétitionnaire identifie ces nuisances et prévoit de les limiter en répartissant les différentes interventions sur plusieurs phases opérationnelles, ainsi qu'en impliquant les promoteurs désignés dans la maîtrise des risques afférents ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement du secteur de l'hôtel de ville d'Arcueil dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

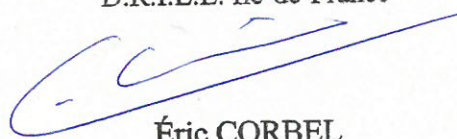
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

RA L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).